

Formulaire n° GR801 (révisé le 29 août 2012)
Formulaire d'avenant pour bris de glace
Toutes les provinces, sauf le Québec

LE PRÉSENT FORMULAIRE S'APPLIQUE SEULEMENT S'IL INDIQUE « COUVERT » ET SELON LES MONTANTS DE GARANTIE ÉTABLIS DANS LES CONDITIONS PARTICULIÈRES.

LE PRÉSENT FORMULAIRE EST ANNEXÉ ET DOIT ÊTRE LU CONJOINTEMENT AVEC L'ASSURANCE DES BÂTIMENTS, DE L'ÉQUIPEMENT ET DES MARCHANDISES À USAGE PROFESSIONNEL – FORMULE ÉTENDUE

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

L'assureur accepte, en contrepartie du paiement de la prime et des déclarations contenues dans les Conditions particulières, sous réserve des montants de garantie et des modalités de la présente police.

1. INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES

Le présent formulaire accorde une assurance pour tous les dommages couverts contre tous les risques de pertes ou de dommages matériels directs à la propriété assurée résultant de toute cause externe survenant au cours de la période d'assurance, à l'exception de ce qui est exclu aux termes du présent formulaire.

Le présent formulaire accorde une assurance pour tous les dommages occasionnés aux glaces, au lettrage, aux ornementsations, au ruban, ou à la pellicule, pour autant qu'ils résultent d'un bris accidentel du verre survenant en cours de contrat.

2. EXCLUSIONS

L'assureur ne sera pas tenu responsable de pertes et de dommages :

- (a) directement ou indirectement occasionnés par un incendie sur les lieux de l'assuré ou ailleurs;
- (b) directement ou indirectement occasionnés par une guerre, une invasion, un acte d'un ennemi étranger, des hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection ou un pouvoir militaire;
- (c) survenant durant la construction, la transformation ou l'agrandissement des locaux désignés aux Conditions particulières, autres que les travaux de réparation et d'entretien habituels;
- (d) survenant pendant qu'à la connaissance de l'assuré les locaux contenant de telles glaces sont vacants ou inoccupés pendant plus de trente jours ou, dans le cas d'un établissement industriel, il y a arrêt des activités pour plus de trente jours consécutifs;
- (e) ou l'augmentation des coûts de réparation imputables à l'application de toute loi régissant le zonage, la démolition, la réparation ou la construction d'immeubles; ou
- (f) occasionnés directement ou indirectement par tout risque exclu de la formule étendue de l'assurance des bâtiments, de l'équipement et des marchandises à usage professionnel.

3. MONTANT DE GARANTIE

La responsabilité de l'assureur se limite au coût réel du remplacement, y compris les frais d'installation de glaces, de lettrage, d'ornementsations, de ruban ou de pellicule, y compris les frais d'installation, au moment du bris, sans cependant dépasser le montant de garantie stipulé à cet égard, le cas échéant.

4. DISPOSITIONS STANDARD

4.1 Propriété des biens assurés

Les biens visés par les présentes peuvent être détenus par l'assuré ou détenus par lui à quelque titre que ce soit, que l'assuré soit ou non responsable d'une telle perte ou d'un tel dommage couvert par les présentes.

4.2 Inspection

L'assureur est autorisé à inspecter les locaux à toute heure raisonnable.

4.3 Paiements et remplacements

L'assureur peut choisir de remplacer, sans délai, les glaces, le lettrage, les ornementsations, le ruban ou la pellicule assuré(e) aux termes des présentes, pour autant qu'il s'agisse d'un bris accidentel ou d'indemniser pour de tels dommages, jusqu'à concurrence du montant de garantie établi. Dans les deux cas, les glaces deviennent la propriété de l'assureur. Chaque fois que nécessaire, l'assuré doit, à ses propres frais, enlever et replacer tout accessoire fixe ou tout autre objet causant obstruction qui pourraient nuire au remplacement des glaces.

4.4 Avis de rupture

Un avis écrit de tout dommage couvert aux termes des présentes incluant les détails complets aussi précisément que possible, doit être fourni à l'assureur le plus tôt possible et l'assuré doit déployer tous les efforts raisonnables pour préserver les glaces et pour prévenir d'autres dommages. L'assureur peut exiger de l'assuré de présenter une preuve de dommages sous serment en utilisant les formulaires fournis par l'assureur, ainsi que les détails complets de tels dommages.

4.5 Remise en vigueur

Après le remplacement ou l'indemnisation des glaces, du lettrage, des ornementsations, du ruban ou de la pellicule garantis aux termes des présentes, l'assurance couvrira automatiquement les glaces, le lettrage, les ornementsations, le ruban et la pellicule nouvellement installés, et ce jusqu'à la fin de la période d'assurance, sans prime supplémentaire.

SAUF DISPOSITION CONTRAIRE AU PRÉSENT FORMULAIRE, TOUTES LES MODALITÉS ET DISPOSITIONS DE LA POLICE SONT PLEINEMENT EN VIGUEUR.